

Compte-rendu de déclaration de soupçon efficace

Questions intersectorielles.

13 au 16 novembre 2023

Indicateurs

- L'AMSF a élaboré une liste complète d'indicateurs intersectoriels et sectoriels pour les opérations ou activités suspectes, afin de permettre aux entités déclarantes de mieux comprendre les faits et les situations qui pourraient justifier le dépôt d'une déclaration de soupçon.
- Dans certains cas, un seul indicateur peut ne pas donner lieu à des motifs raisonnables de suspicion et déclencher l'obligation de déclaration. Toutefois, cela doit déclencher une évaluation de la relation d'affaires ou de l'opération afin de déterminer s'il existe d'autres faits, circonstances ou indicateurs supplémentaires qui constituent des motifs raisonnables de suspicion.
- Les indicateurs décrits **ne sont pas exhaustifs** et ne fixent pas de limites quant aux mesures à prendre par les entités déclarantes pour satisfaire à leurs obligations légales. Les entreprises doivent impérativement analyser leurs propres risques et ajouter tout indicateur supplémentaire qui leur semble nécessaire.
- Lorsqu'elles élaborent des contrôles internes pour l'obligation de déclaration, établissent des indicateurs et prennent des décisions de déclaration de soupçon, les entités déclarantes doivent tenir compte de tout autre indicateur approprié à leur entreprise.
- Les entités déclarantes doivent rechercher et identifier les publications pertinentes nouvelles et existantes susceptibles de contenir des indicateurs supplémentaires (site internet de l'AMSF, organismes internationaux et régionaux compétents, par exemple le GAFI, l'ONUDDC, le MONEYVAL, etc.).

Exemples d'indicateurs – Le client

- Connu pour des condamnations antérieures ou des liens avec des activités/organisations criminelles
- Aucune raison perceptible d'utiliser les services ou la localisation de l'entité déclarante, ex. le client n'a pas de liens avec la communauté locale, a mis tout en œuvre pour faire appel à la société de l'entité sans raisons valables, ou demande des services qui ne correspondent pas à l'activité régulière de l'entité déclarante
- Propose de payer des prestations plus chères que d'habitude, en contrepartie d'une plus grande discrétion ou de prestations qui vont au-delà de celles habituellement fournies par l'entité
- Le client/BE réel semble essayer de rester anonyme, par exemple en ayant recours à des hommes de paille
- Est une personne morale avec une structure de propriété très complexe qui occulte le BE
- Le client manifeste des préoccupations inhabituelles quant à la conformité de l'entité déclarante aux exigences de déclaration, aux systèmes de l'entité ou aux politiques et contrôles LCB/FT de l'entité

Exemples d'indicateurs – Le client (suite)

- Le client est réticent ou refuse de fournir des informations, ou fournit des informations minimales, peu claires, incohérentes ou apparemment fictives, en ce qui concerne :
 - son identité
 - l'identité des bénéficiaires effectifs
 - leurs activités commerciales, leur emploi ou leur histoire d'entreprise
 - le motif de leurs opérations
 - leur source de fonds/patrimoine
 - la nature de leurs relations commerciales avec des tiers
 - contreparties de leurs opérations
- Le client présente un problème anormal quant à la conformité de l'entité déclarante aux exigences de déclaration, aux systèmes de l'entité ou aux politiques et contrôles LCB/FT de l'entité
- Changements fréquents et inexplicables dans la propriété ou la gestion de clients personnes morales, changements illogiques dans les activités commerciales, ex. entreprises ayant un niveau élevé d'opérations de trésorerie, activités de négociation transfrontalières ou fourniture de services immatériels

Exemples d'indicateurs – Géographie

- Les fonds impliqués dans les opérations sont envoyés ou reçus de pays étrangers lorsqu'il n'y a pas de lien apparent entre le pays et le client
- Le client, le BE ou la source de son patrimoine ou de ses fonds a des liens avec des juridictions à haut risque
- Opérations impliquant des juridictions ou territoires à haut risque, en particulier dans des circonstances où il n'y a pas de raisons claires pour le routage spécifique des opérations
- Les adresses du client et de sa banque sont incompatibles et aucune explication valable ne peut être donnée par le client concernant les adresses disparates
- Les communications du client ou en son nom sont envoyées à partir d'une adresse différente de celle de son lieu de résidence ou de son lieu d'activité, sans raisons suffisantes
- La déclaration de résidence fiscale ne peut être étayée par d'autres informations

Exemples d'indicateurs – PPE

- Le client ou le BE est une PPE qui perçoit un salaire officiel modeste, mais qui dispose de fonds substantiels ou cherche à acheter des actifs substantiels/biens de valeur élevée, sans intérêt commercial apparent ou héritage
- Les sommes déposées sur le compte sont importantes par rapport au patrimoine de la PPE et de sa famille
- Fonds transférés depuis ou vers un compte anonyme ou depuis une entité dont la propriété légale ou effective est occultée
- Utilisation de comptes bancaires offshore ou détention de sociétés offshore
- Utilisation de trusts ou d'autres entités ou constructions juridiques pour stocker/gérer des actifs, occulter la propriété effective, etc.
- Utilisation de membres de la famille ou de proches associés comme propriétaires légaux de sociétés liées à des PPE
- Opérations impliquant des fonds à destination et en provenance de pays avec lesquels la PPE ne semble pas avoir de liens

Indicateurs sectoriels

- Banque de détail et banque privée
- Sociétés de gestion de portefeuille
- Courtiers et agents d'assurance-vie
- Bureau de change
- Prêteurs sur gages
- Immobilier
- Casinos
- Professionnels du droit et comptables
- Prestataires de services pour les entreprises et les trusts (dont centres d'affaires, négociants en pierres et métaux précieux, Joaillerie & horlogerie, Yachting, véhicules à moteur, Art & Antiquités, Agents sportifs)

Scénario (1)

- Une société de conseil basée aux Émirats arabes unis a annoncé qu'elle travaillait sur un accord pour acquérir une participation majoritaire dans une équipe de football qui joue actuellement dans la Ligue 1 anglaise (le troisième niveau du football professionnel britannique). L'équipe est bien connue et a une longue histoire au Royaume-Uni, mais dispose d'un petit terrain désuet et d'un nombre de supporters limité, et fait actuellement face à une relégation en Ligue 2.
- Le propriétaire actuel du club est une société britannique, dont 75% des actions étaient auparavant détenues par un riche homme d'affaires britannique qui gagnait son argent dans le transport routier. Il est décédé récemment et les actions sont passées en héritage à son fils de 28 ans, tout comme la propriété d'un bien immobilier à Monaco évalué à 12,5 millions €, acquis par l'homme d'affaires il y a plus de 20 ans.
- Il y a des contenus médiatiques défavorables provenant d'un certain nombre de sources au sujet du fils, concernant l'implication dans des lancements de cryptomonnaies dans les actifs virtuels, et son association à la faillite artificielle potentielle d'une société de maison de santé basée au Royaume-Uni. Le fils est un visiteur fréquent en Principauté, où il vit dans le bien. Il a un compte à la Barclays Bank qui, outre les frais de maintenance pour le service du bien, voit une utilisation peu fréquente, et il est un visiteur régulier du casino, où il joue régulièrement (et perd généralement) des montants importants d'argent liquide.

Scénario (2)

- Le candidat acquéreur de 51% des parts du club de football est la société C1, enregistrée il y a six mois en tant que SARL à Monaco. Le BE de la société C1 est un trust établi aux Seychelles qui contrôle 75% des actions de la société, les 25% restants étant détenus par Mlle A. Mlle A est une citoyenne de 19 ans d'un pays d'Europe de l'Est, anciennement membre de l'Union soviétique, et est la fille d'un député du pays d'Europe de l'Est dont le nom apparaît dans les Paradise papers comme étant le BE final d'un certain nombre de sociétés soupçonnées d'avoir été impliquées dans la « Blanchisserie Troika ».
- Mlle A et son père sont clients d'un MFO monégasque bien connue et Mlle A détient également un compte bancaire dans une banque privée en Principauté.
- Les négociations pour l'acquisition des actions sont gérées par M. S, un représentant de la société de conseil (C2) agissant pour le compte de la société C1 ; C2 a été enregistrée dans une zone franche aux Émirats arabes unis, il y a moins de 12 mois. Le BE de C2 est inconnu.
- Le prix offert par action correspond à 125% du cours actuel.

Scénario (3)

- La construction juridique de l'acquisition est géré pour le compte du fils par un cabinet d'avocats britannique ayant un bureau à Monaco. Les avocats de la société C1 sont également basés à Monaco.
- Le versement initial des actions proviendra du compte patrimonial privé de Mlle A et sera acheminé via le compte monégasque du fils. Les autres paiements seront acheminés via le compte de la société C2.
- Il n'existe aucun lien connu entre Mlle A, son père ou la société C1 et le football ou tout autre secteur sportif au Royaume-Uni ou ailleurs
- Un plan d'affaires de base a été préparé par la société C2 qui propose de financer la croissance du club par des revenus publicitaires et de marchandises, des droits de vente sur l'identité des joueurs, des prêts garantis par les actifs du club et la vente d'un terrain adjacent au stade du club pour le logement
- Le plan d'affaires prévoit également une « injection de trésorerie » sous la forme d'un prêt de 50 millions € d'une « société partenaire » à C1, sans donner plus de détails.

Les éléments à prendre en compte comprennent...

- Les antécédents du vendeur
- La structure de propriété opaque de la société C1
- L'âge de la société C1
- Le manque d'expérience préalable dans le secteur
- L'implication du représentant/Consultant
- Le contexte et la structure actionnariale du cabinet de conseil
- L'âge et l'expérience du cabinet de conseil
- L'âge et les antécédents du titulaire du compte bancaire d'où proviendra le paiement initial
- Source des fonds – à la fois pour le paiement initial et pour les paiements ultérieurs envisagés
- Plan d'affaires ?

Remise de la déclaration de soupçon

- La fonction Conformité commerciale doit comprendre les circonstances le plus complètement possible afin d'évaluer tout soupçon
- Les circonstances sont antérieures à la réalisation de toute opération
- Conformément à l'article 39 de la loi n°1.362, l'obligation légale est de soumettre une déclaration à l'AMSF AVANT la réalisation de l'opération (afin de permettre à l'AMSF d'examiner les circonstances et de s'opposer à l'opération si nécessaire)
- Afin de minimiser les éventuels retards, les circonstances – ce que l'on sait – doivent être exposées le plus clairement possible pour permettre à l'AMSF de prendre une décision éclairée
- La déclaration de soupçon doit également expliquer clairement ce qui n'est PAS connu (sinon un temps précieux peut être pris avec l'AMSF pour demander des informations que vous n'avez pas)
- Gardez à l'esprit qu'une déclaration de soupçon peut être soumise dans les mêmes circonstances par un déclarant d'un secteur différent

Soumission du modèle

- Dans la mesure du possible, obtenir et saisir les informations de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle pour la partie vendeuse, la société des Îles Vierges Britanniques (C1), le trust des Seychelles, Mlle A, son compte bancaire monégasque, le consultant, la société des Émirats arabes unis (C2), le compte bancaire de la société des Émirats arabes unis, si possible la société partenaire qui avance le prêt
- Obtenir et détailler le plus d'informations possible sur le père de Mlle A (à partir de sources ouvertes si nécessaire)
- Si certains de ces détails sont manquants ou ne sont pas disponibles, dites-le dans le rapport.
- Les motifs de soupçon doivent être aussi complets que possible, par exemple ;

Motifs de soupçon

- ... « M. S agit en tant que consultant pour le compte de la société C1 dans le cadre du projet d'acquisition d'une participation majoritaire (51% des actions) de Midlands Football Ltd, la holding basée au Royaume-Uni qui est le bénéficiaire effectif des intérêts sportifs et commerciaux de Towncester FC, un club de football qui joue dans la 3^{ème} division de la ligue professionnelle anglaise. Le projet d'achat initial valorise les actions à 125% de la valeur marchande actuelle estimée. Les négociations concernant l'achat sont toujours en cours et aucun échange de fonds n'a encore eu lieu.
- Nous soumettons ce rapport étant donné qu'un certain nombre d'aspects du projet d'achat donnent lieu à des soupçons que les paiements pour celui-ci pourraient provenir d'une source illicite, soupçons que nous n'avons pas été en mesure de dissiper au cours de nos enquêtes de diligence raisonnable ».
- M. S agit en qualité de consultant du candidat acquéreur, la société C1, qui est une SARL monégasque qui a été, selon les documents (joints) fournis, constituée en avril 2023. Les documents suggèrent que sa propriété effective est dissimulée derrière un trust aux Seychelles qui détient 75% des actions de la société. Nous ne sommes donc pas en mesure d'identifier de manière positive les personnes réelles qui achèteront le club de football.

Motifs de soupçon

- M. S est administrateur de la société C2, une entreprise qui fournit des « services de conseil internationaux » et est enregistrée dans une zone franche aux Émirats arabes unis. Cette société aurait été créée il y a moins de 12 mois et nous ne pouvons en trouver aucune trace en ligne si ce n'est une référence à elle dans l'annuaire des entreprises de la zone franche concernée. Nous ne pouvons identifier aucune expérience antérieure de cette société dans le secteur du management sportif. M. S s'est montré évasif sur la nature des prestations fournies par la société de services C2 et les raisons de son objet et de son rôle dans le projet d'achat ne nous sont pas claires. Dans le cadre de notre diligence raisonnable, nous avons demandé à M. S des documents relatifs à la société C2 et à son implication dans celle-ci mais ceux-ci n'ont pas été communiqués jusqu'à présent.
- M. S précise que l'acompte de la charte, qui s'élève à 2 millions €, sera versé sur le compte bancaire de Mlle A qui, nous dit-on, détient les 25% restants des actions de la société C1. Ce compte est ouvert dans les livres d'une banque privée monégasque, nous avons confirmé auprès de la banque l'existence du compte mais aucun détail supplémentaire n'est disponible sur son solde. Nos enquêtes de diligence raisonnable (documents joints) suggèrent que Mlle A n'a que 19 ans, qu'elle est citoyenne d'un pays d'Europe de l'Est X et qu'elle n'est pas résidente permanente de Monaco. Nous trouvons inhabituel qu'une personne jeune ait accès à ce niveau de fonds et nous ne pouvons pas confirmer leur origine.

Motifs de soupçon

- Nous comprenons également que Mlle A est la fille de M. Z, qui est membre du parlement du pays X et est donc une PPE. En outre, nos recherches montrent que le nom de M. X apparaît dans les Paradise papers en lien avec un certain nombre de sociétés liées à un programme historique de blanchiment de capitaux à grande échelle connu sous le nom de « Blanchisserie Troika » (voir URL <https://www.xxxxxx...>). L'ampleur et la nature de l'opération envisagée ne nous semblent pas cohérentes ni avec le profil de Mlle A, ni avec son père et son emploi. Nous craignons donc que les fonds du compte de Mlle A, qui doivent être utilisés pour l'achat, soient liés d'une manière ou d'une autre à une activité criminelle.
- En outre, nous sommes informés par M. S que les paiements échelonnés futurs pour les frais d'affrètement seront acheminés via le compte bancaire aux Émirats arabes unis de la société C2, une société pour laquelle nous avons déjà des soupçons, un montage qui nous semble n'avoir aucun objectif discernable et qui nous empêchera de vérifier leur source et leur propriété effective finale.
- Enfin, nos examens du plan d'affaires soumis dans le cadre des enquêtes de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle nous suggèrent que ses objectifs sont à la fois trop simplistes et très optimistes, ce qui nous amène à soupçonner que l'acquisition envisagée a un but criminel, potentiellement un blanchiment de capitaux ou une fraude envers le propriétaire actuel. Nous soumettons donc ce rapport.

Messages clés

- Les opérations de cette nature impliquent souvent des opérations importantes portant sur des actifs incorporels et non encore réalisés (droits d'image, revenus publicitaires et de merchandising, etc.), et impliquent fréquemment des ressortissants étrangers, des comptes bancaires à l'étranger et des structures d'entreprise complexes. Par conséquent, toutes les opérations doivent être examinées en détail.
- Cela ne signifie pas que toutes les opérations sont suspectes. Toutefois, les enquêtes de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle doivent être approfondies et aussi détaillées que possible, bien que proportionnées à la taille de l'activité et à la nature des opérations.
- Les entreprises doivent disposer d'une évaluation interne détaillée des risques et de politiques de soumission des déclarations de soupçon, qui doivent indiquer lorsqu'une opération est considérée comme présentant un risque élevé et des mesures à prendre en conséquence. Tout le monde dans l'entreprise doit être au courant.
- Les déclarations de soupçon doivent, en vertu de la loi, être soumises avant la conclusion d'une opération afin de permettre à l'AMSF de répondre. Si cela n'est pas possible, la déclaration de soupçon doit être soumise « sans délai » après son achèvement, accompagnée d'une explication des raisons pour lesquelles cela a été le cas.
- Les déclarations de soupçon doivent être aussi détaillées que possible avec des explications claires sur les soupçons, afin de minimiser la nécessité pour l'AMSF de demander des informations complémentaires.



Des questions ?

Financial Transparency Advisors GmbH
Zieglergasse 38/7¹¹ 1070 Vienna, Austria

Phone: +431890871711

Email: office@ft-advisors.com

<http://www.ft-advisors.com>